

[...]

**31.088/II/PN**  
**HG/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'emploi, par La Poste, des abréviations RP et AR sur les envois recommandés et les envois recommandés avec récépissé.

Ces abréviations sont d'origine française. Aucune traduction néerlandaise n'est prévue.

D'après le service international de La Poste, ces abréviations sont aussi utilisées au niveau international, le cas échéant ensemble avec la langue nationale. La Belgique et nos pays voisins ont en effet adhéré à l'Union postale internationale, dont la langue véhiculaire est, de longue date, le français.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son §1<sup>er</sup> : "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC)."

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

La délivrance d'envois recommandés constitue un rapport avec un particulier, en l'occurrence, un particulier de la région de langue néerlandaise qui désire faire usage du néerlandais.

L'emploi des abréviations en cause est vieux de plus de 150 ans. Il s'agit d'abréviations devenues standardisées, menant une existence propre et n'ayant, en fait, plus aucun rapport avec leur langue d'origine. Cela ressort d'autant plus du fait qu'elles sont également utilisées au niveau international.

Partant, leur emploi ne constitue pas une violation des LLC.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]